



Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 18 mars 2016
Numéro du rôle 2015/FA/619

☐ Non communicable au
receveur

Arrêt interlocutoire

Cont :17/06/2016

Enquête de police à BXL et à
Orléans

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Cour d'appel de Bruxelles

41^{ème} chambre, chambre de la famille,
affaires civiles

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

En cause de :

Madame E.F., née le [jj/mm/aaaa] à [ville],
domiciliée en France à [Adresse],

appelante au principal et intimée sur incident, comparaissant en personne, assistée de son conseil, Maître [nom], avocat à 1000 BRUXELLES,[adresse];

Et de :

Monsieur D.M., né le [jj/mm/aaaa] à [ville],
domicilié à [ville, Belgique],

intimé au principal et appelant sur incident, comparaissant en personne, assisté de son conseil, Maître [nom], avocat à 1180 BRUXELLES, [adresse].

* * * * *

La cour a entendu les parties à l'audience du 26 février 2016 et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille le 18 septembre 2015, ci-après dénommé « le premier juge », décision dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour par Madame E.F. le 3 novembre 2015,
- l'apostille du Procureur général du 10 décembre 2015 et ses annexes,
- les conclusions de synthèse déposées pour l'intimé le 16 février 2016,
- les conclusions déposées pour l'appelante le 22 janvier 2016,
- les conclusions d'accord «(quelle que soit la décision de la cour d'appel quant à la recevabilité)», déposées par les parties à l'audience du 26 février 2016.

I. ANTECEDENTS

1.

Les parties, mariées à [ville] (France) le 1^{er} octobre 2010, sont divorcées le 3 décembre 2013 suivant jugement prononcé le 24 mai 2013, par le tribunal de première instance de Bruxelles¹, transcrit le 19 décembre 2013.

Elles sont les parents de :

- D.A., né le 2 septembre 2011.

Le 8 mars 2012, Madame E.F. a quitté le territoire belge pour se rendre en France avec D.A..

2.

Monsieur D.M. a saisi l'Autorité centrale d'une demande de retour de l'enfant le 20 avril 2012. Il a saisi le juge aux affaires familiales (ci-après dénommé « JAF ») du Tribunal de grande instance (ci-après dénommé « TGI ») d'Orléans, aux fins de constater le déplacement illicite de l'enfant au sens de l'article 3 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, et de faire ordonner le retour immédiat de celui-ci en Belgique. Madame E.F. objectait que l'enfant se trouvait en situation de danger auprès de Monsieur D.M.. Par ordonnance du 21 juin 2012, le JAF du TGI d'Orléans, statuant dans la forme des référés, a déclaré illicite le déplacement de l'enfant et a ordonné son retour immédiat en Belgique et a fait défense à Madame E.F. de faire quitter le territoire français au mineur autrement que dans le cadre de l'exécution de la décision, à la seule destination de la Belgique. Il a condamné Madame E.F. aux dépens ainsi qu'à verser à Monsieur D.M. la somme de 950 € au titre de frais visés par l'article 26 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

3.

Par ordonnance prononcée par défaut le 16 mai 2012, le président du tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en référés, a, dans le cadre des mesures provisoires, autorisé Monsieur D.M. à résider seul et fixé les interdictions réciproques faites aux époux de pénétrer dans la résidence de l'autre, dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant serait exercée exclusivement par le père, qui l'hébergera et chez qui il sera domicilié.

Par ordonnance du 12 octobre 2012, sur opposition formée par Madame E.F. le 19 juin 2012, cette même juridiction présidentielle, a fixé la résidence séparée de Madame E.F. à [ville – France], donné acte aux parties de leur accord sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale, et statuant sur les demandes des deux parents d'héberger l'enfant à titre principal (au regard notamment de l'éloignement géographique), a, à titre provisoire, fixé l'hébergement principal de l'enfant chez son père, chez qui il sera domicilié et dit que le père percevra les allocations familiales. Les parties ont été invitées à entamer une médiation.

Le 30 novembre 2012, cette juridiction présidentielle a acté l'accord des parties, qui portait notamment sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la fixation de la résidence de l'enfant « au domicile de la mère et au domicile du père par alternance de trois semaines, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant », pour la première fois chez sa mère, à compter du samedi 1^{er} décembre 2012, chaque parent supportant les frais liés à l'entretien de l'enfant

¹ Qui constate que par ordonnance rendue le 28 novembre 2012, le tribunal de grande instance d'Orléans s'est déclaré incompétent et a renvoyé le dossier au tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles.

durant sa période d'hébergement. Monsieur D.M. s'est engagé à verser mensuellement à dater du 15 mai 2013, sur le compte de Madame E.F., la moitié des allocations familiales perçues jusqu'au troisième anniversaire d'D.A. « pour autant que les allocations soient versées sur son compte à partir de décembre 2012 ».

II. OBJET DES DEMANDES FORMEES DEVANT LA COUR

1.

La présente procédure a été initiée par Monsieur D.M. par voie de requête déposée le 30 avril 2014 tendant à, après actualisation :

À titre principal :

- dire qu'il exercera exclusivement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant qu'il hébergera, tandis qu'il percevra seul les allocations familiales,
- condamner Madame E.F. au paiement de la somme mensuelle de 150 € à titre de contribution alimentaire tandis que les frais extraordinaires seront pris en charge pour moitié par chacune des parties,
- condamner Madame E.F. aux dépens, liquidés à 1 420 € « avec compensation de ceux-ci avec le montant des contributions alimentaires ou autre montant protégé par les articles 1408 et suivants du Code judiciaire ».

À titre subsidiaire :

- ordonner que Madame E.F. réside dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles jusqu'à la majorité d'D.A..

À titre infiniment subsidiaire :

- dire qu'il hébergera D.A. un week-end sur deux, du vendredi à 14 heures au dimanche à 16 heures, à charge pour Madame E.F. de venir déposer l'enfant à la gare de Bruxelles-Midi au restaurant le Quick à charge pour lui de le reconduire chez Madame E.F.,
- condamner Madame E.F. à une astreinte de 500 € par infraction constatée à partir de la signification de la décision à intervenir,
- condamner Madame E.F. aux dépens.

Madame E.F. s'est opposée à ces demandes et a formulé une demande reconventionnelle qui tendait à :

- dire que les parties exerceront conjointement l'autorité parentale à l'égard d'D.A.,
- l'autoriser à quitter le territoire français afin de se rendre en vacances avec D.A.,

- fixer l'hébergement principal de l'enfant chez sa mère à [adresse] (France), où il sera inscrit dans les registres de la population,
- accorder à Monsieur D.M. un hébergement secondaire, sauf meilleur accord des parties, la moitié des vacances scolaires d'été et de Noël ainsi que la totalité des vacances de Carnaval et Pâques, à charge pour Monsieur D.M. de venir chercher l'enfant et de le ramener au domicile de sa mère.
- condamner Monsieur D.M. au paiement de la somme mensuelle de 200 € à titre de contribution alimentaire, et au remboursement de la totalité des allocations familiales depuis le mois de septembre 2014 jusqu'au jugement à intervenir, ainsi qu'à lui verser, à dater du jugement à intervenir, la moitié des allocations familiales, jusqu'à perception directe par celle-ci de allocations familiales.
- condamner Monsieur D.M. aux dépens.

2.

Il est utile de préciser que par ordonnance du 18 février 2015, le JAF du TGI d'Orléans, saisi par Madame E.F., a constaté qu'aucun déplacement illicite nouveau ne pouvait être retenu, s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction belge, et a dit n'y avoir lieu à faire droit aux demandes des deux parties de statuer néanmoins d'urgence en prenant des mesures provisoires ou conservatoires au sens de l'article 20 du règlement Bruxelles II bis.

Madame E.F. a été condamnée à payer 500 € à Monsieur D.M. au titre de frais de procédure (article 700 du Code de procédure civile français), tandis que les dépens ont été partagés par moitié.

Le 13 mars 2015, Madame E.F. a fait procéder à l'encontre de Monsieur D.M. à la saisie-arrest exécution auprès de son employeur de la somme de 16 x 45,14 € du 15 mai 2013 au 14 septembre 2014 en exécution de l'ordonnance de référés du 30 novembre 2012, signifiée le 7 novembre 2014.

3.

Par jugement du 2 avril 2015, le premier juge qui rappelle qu'à l'audience du 30 avril 2015, il a été acté que la cause était prise en délibéré uniquement en ce qui concerne les modalités de l'hébergement d'D.A. durant les vacances de Pâques 2015 et que Madame E.F. ne s'opposait pas à un hébergement de l'enfant commun chez Monsieur D.M., les débats ont été réouverts en raison de l'incompatibilité des dates de vacances de Pâques en France et en Belgique.

Par jugement du 28 avril 2015, l'hébergement d'D.A. par son père a été fixé du 1^{er} mai 2015 au 8 mai 2015, à charge pour Madame E.F. de venir déposer l'enfant à la gare de Bruxelles-midi devant le restaurant Quick, et à charge pour Monsieur D.M. de reconduire l'enfant chez Madame E.F.. Il a été réservé à statuer sur le surplus.

Par le jugement attaqué du 18 septembre 2015, le premier juge, statuant contradictoirement et à titre partiellement définitif, a fixé :

- l'hébergement principal d'D.A. chez Monsieur D.M. à dater du samedi 03 octobre 2015 à 14 heures à charge pour Madame E.F. de venir déposer l'enfant commun au domicile de Monsieur D.M., tandis que l'enfant sera inscrit dans les registres de la population au domicile de son père à dater du prononcé du jugement,
- à charge de Madame E.F. une astreinte de 250 € par jour de retard quant à l'exécution du jugement avec montant maximum de 15 000 €, et ce à dater de la signification du jugement.

Il a en outre condamné Monsieur D.M. à verser à Madame E.F. les allocations familiales perçues pour l'enfant du 02 septembre 2014 au 03 octobre 2015 et a octroyé à Monsieur D.M. le bénéfice des allocations familiales à dater du 03 octobre 2015.

Le premier juge a réservé à statuer quant à l'hébergement secondaire d'D.A. chez sa mère, à défaut pour elle d'avoir formulé une demande subsidiaire, et quant aux questions financières tandis que la cause a été mise en continuation à l'audience du 4 décembre 2015 à 9 heures.

4.

Madame E.F. a relevé appel de ce jugement le 3 novembre 2015. La cause a été introduite à l'audience du 4 décembre 2015 à 11 heures.

Madame E.F. invite la cour, aux termes de ses dernières conclusions à mettre à néant le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a dit que l'autorité parentale sur la personne et les biens de l'enfant s'exercera conjointement, et a condamné Monsieur D.M. au remboursement de la totalité des allocations familiales depuis le mois de septembre 2014 jusqu'au jugement intervenu, et à:

À titre principal :

- dire pour droit qu'elle sera autorisée à quitter le territoire français afin de se rendre en vacances avec l'enfant commun,
- fixer l'hébergement principal de l'enfant à son domicile situé à [ville] (France) [adresse], où il sera inscrit dans les registres de la population,
- réserver un droit d'hébergement secondaire à Monsieur D.M. , à charge pour lui de venir chercher l'enfant et de le ramener au domicile de sa mère à ses frais²,
- condamner Monsieur D.M. au paiement d'une contribution alimentaire de 200 € par mois, à indexer annuellement,
- condamner Monsieur D.M. à lui verser la moitié des allocations familiales à partir de l'arrêt à intervenir et jusqu'à la perception directe par celle-ci des allocations familiales ;
- condamner Monsieur D.M. aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure ;

À titre subsidiaire :

- lui octroyer un droit d'hébergement secondaire, qui sera exercé, sauf meilleur accord des parties, la moitié des vacances scolaires d'été et la totalité des vacances de Toussaint, Carnaval, Noël et Pâques, à charge pour elle de venir chercher l'enfant commun devant le

² Cette demande s'analysant en une demande nouvelle.

restaurant Quick à la gare de Bruxelles-midi et à charge pour Monsieur D.M. de venir le rechercher chez Madame E.F.,

À titre provisoire :

- lui octroyer un droit d'hébergement secondaire, qui sera exercé durant la totalité des vacances de Pâques, du premier au dernier samedi, à charge pour elle d'amener l'enfant devant le Quick à la gare du midi à Bruxelles et pour l'intimé de venir le rechercher au domicile de Madame E.F. à [ville – France] ou dans le lieu neutre qu'il proposera.

5.

Monsieur D.M. demande à la cour de déclarer l'appel irrecevable au motif, à titre principal, que le désistement d'action de Madame E.F. doit être constaté sur base du courrier adressé à son conseil : « *Je vous informe par la présente lettre que je souhaite m'opposer à la requête d'appel que vous avez déposé ainsi qu'à la saisie sur le salaire de Monsieur D.M. et cela pour des raisons personnelles. C'est le premier juge qui tranchera sur l'hébergement secondaire le 4 décembre 2015 à 9 heures comme prévu. Veuillez m'excuser pour les désagréments occasionnés, Bien à vous* », et au motif qu'elle ne s'est pas présentée aux audiences des 4 et 11 décembre 2015. A titre subsidiaire, il demande que la cour déclare l'appel irrecevable en raison du désistement d'instance dans le chef de Mme E.F..

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à son objection d'irrecevabilité, il demande à la cour de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été répondu à la question préjudicielle suivante : « Est-ce que les articles 8, 9, 10, 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combinés ou non avec l'article 20 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, en l'espèce les articles 824 et 825 du Code judiciaire, qui ne définissent pas avec une netteté suffisante des critères objectifs, précis et raisonnables permettant de présumer qu'il y a un désistement d'action ou d'instance au motif que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation de telle sorte qu'il y a atteinte au principe de sécurité juridique et partant une violation du principe de l'égalité et de discrimination ?

Si la cour devait estimer qu'il n'y a pas de désistement dans le chef de Madame E.F., Monsieur D.M. demande à la cour :

À titre principal, de : « *déclarer l'appel irrecevable ou non fondé au motif qu'il a été décidé de conclure et de débattre uniquement sur la question de l'hébergement secondaire de l'enfant D.A. et de la contribution alimentaire en ce qui le concerne* ».

À titre subsidiaire, de lui permettre de conclure sur la question de l'hébergement principal dans un délai raisonnable. Il expose « marquer son accord sur la proposition de la partie adverse sur l'hébergement secondaire ».

III. BREVE SITUATION DE L'ENFANT, DES PARENTS ET ENONCE DES PLAINTES DEPOSEES.

1.

D.A. a vécu avec ses deux parents, en Belgique, depuis sa naissance, le 2 septembre 2011 jusqu'au 8 mars 2012. Il a ensuite vécu avec sa mère à [ville – France] jusqu'au plus tard le 1^{er} décembre 2012, date à partir de laquelle les parties ont convenu d'un hébergement alterné égalitaire de trois semaines en trois semaines, transfrontière.

Il n'a pas été remis au père dès le mois de mars 2014, et, de manière plus définitive depuis le mois d'août 2014.

Il s'est trouvé à nouveau confié à son père à partir du début du mois d'octobre 2015, sans hébergement secondaire chez sa mère.

2.

Par ailleurs, la santé de Madame E.F. se dégradera : celle-ci, atteinte d'un cancer des ganglions subit une opération le 12 juin 2012 et est amenée à suivre un lourd traitement. A ce stade de la procédure, cet état de santé n'est pas actualisé.

3.

Au cours de leur périple judiciaire et à défaut de communication raisonnée et raisonnable entre elles, les parties ont l'une et l'autre déposé diverses plaintes dont la cour tente, à l'appui des dossiers des parties déposés en première instance, de retracer comme suit la chronologie.

- 16 avril 2012 à Bruxelles : du père , à la suite du départ de la mère avec l'enfant depuis le 8 mars 2012,
- 8 juin 2013, à Bruxelles : audition du père, au sujet de coups et blessures envers l'enfant,
- 9 juin 2013 à Bruxelles : plainte du père du chef de non présentation d'enfant (à la suite d'un protocole d'accord du 10 janvier 2013 ?),
- août 2012 : apparemment le père obtient, via intervention policière, de reprendre l'enfant en Belgique,
- 29 juillet 2013 à Bruxelles : audition du père sur la situation familiale de l'enfant ,
- 12 juillet 2013 à Bruxelles : plainte du père pour non-respect du « protocole d'accord »,
- 28 mars 2014, à Orléans : audition de la mère, pour suspicion de négligence du père à l'égard d'D.A. (bras plâtré et hématomes) lorsqu'elle récupère l'enfant le 8 mars 2014,
- 31 mars 2014, à Bruxelles : du père , pour non-respect de l'ordonnance de référés du 30 novembre 2012 : l'enfant ne lui a pas été remis par la mère le 29 mars 2014,(mais six semaines plus tard)
- 23 avril 2014 : audition du père, en confirmation de sa plainte,
- 26 septembre 2014 à Orléans: plainte du père pour soustraction de mineur par la mère : l'enfant ne lui a plus été remis depuis le 2 août 2014 : la police constate que depuis que l'enfant a trois ans, la dernière décision belge exécutoire est devenue caduque.

4.

Une procédure d'aide volontaire spécialisée auprès du Service de l'Aide à la Jeunesse a été mise en œuvre. Elle a été clôturée le 10 octobre 2013, sans semble-t-il que d'importantes investigations aient été réalisées.

IV . COMPETENCE INTERNATIONALE-DROIT MATERIEL-Responsabilité parentale

L'appel porte actuellement tant sur la responsabilité parentale que sur les obligations alimentaires .

Monsieur D.M. est de nationalité belge et Madame E.F. de nationalité française.

La cour examine d'office la compétence internationale comme le prévoit l'article 17 du Règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Règlement Bruxelles II Bis).

Les juridictions belges sont, en l'espèce, compétentes sur la base de l'article 8 du Règlement Bruxelles II Bis dès lors que l'enfant concerné par la procédure résidait habituellement en Belgique, à tout le moins à mi-temps tandis qu'il était domicilié en Belgique en vertu d'une décision judiciaire, au moment où la juridiction a été saisie.

Le droit belge est applicable au litige sur la base de l'article 35§1^{er} du Code de droit international privé complété par le §3 en vertu de la loi du 5 mai 2014 (portant assentiment de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996) pour les mêmes motifs.

La cour réserve à statuer sur la compétence internationale concernant les obligations alimentaires.

V. DISCUSSION

1.

Recevabilité de l'appel

L'appel, introduit en forme régulière et dans le délai légal est recevable.

Contrairement à ce que soutient en vain Monsieur D.M., le désistement d'un acte de procédure n'entraîne pas l'irrecevabilité de celui-ci.

L'appel incident et la demande nouvelle sont également recevables.

2.

Désistement d'action ou d'instance

Le désistement dont Monsieur D.M. dit qu'il a été formé par Madame E.F. concerne le désistement d'un acte de procédure , à savoir de celui introduisant le recours, ce qui équivaldrait à un acquiescement de la décision entreprise ou au désistement de l'action originaire.

Or aux termes de l'article 824 du Code judiciaire, le désistement exprès est fait par simple acte, signé de la partie et signifié à la partie adverse. La copie du courriel confidentiel adressé par Madame E.F. à son avocat et dont Monsieur D.M. dit avoir reçu la copie de la part de Madame E.F. ne suffit pas à établir qu'il a été satisfait à l'exigence de l'article 824 du Code judiciaire.

Il n'y a pas d'avantage de désistement tacite tant Madame E.F. expose dans ses conclusions ne renoncer à aucune de ses demandes. Le seul défaut de comparaitre (tel qu'il a été constaté à l'audience du 4 décembre 2015 tandis qu'un justificatif suffisant a été remis à l'audience du 11 décembre 2015) ne peut suffire à « révéler dans son chef une intention certaine d'abandonner l'instance » (en ce sens de Leval G., Droit judiciaire , Tome II, manuel de procédure civile, p. 596), *a fortiori* encore moins d'abandonner l'action.

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 1253 *ter*/2 du Code judiciaire ne prévoit pas que le demandeur absent à l'audience se rend acteur d'un désistement d'instance ou d'action, mais ne prévoit qu'une « sanction » spécifique de la déchéance la demande, que seul le juge peut appliquer, non sans avoir pu préalablement reconnaître au demandeur absent, des circonstances exceptionnelles justifiant cette absence, ce que la cour fait par cet arrêt³.

Dès lors que la loi est précise quant à la manière de déterminer l'existence ou non d'un désistement express et qu'elle ne prévoit pas que le défaut de comparution à l'audience d'introduction soit le signe d'un désistement, ni ne viole pas l'une des normes dont le contrôle est soumis à la Cour constitutionnelle, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle proposée.

3.

Accord des parties

A l'audience du 26 février 2016 et sous réserve de la recevabilité de l'appel, examinée ci-dessus, les parties soumettent à la cour leur accord provisoire quant à l'exercice par Madame E.F. de l'hébergement secondaire d'D.A. durant les vacances de Pâques (belges) et ont demandé à la cour de l'homologuer.

Dès lors qu'il n'est pas manifestement contraire à l'intérêt d'D.A., il convient de l'homologuer comme il est indiqué ci-après, conformément à l'article 1253 *ter*/3,§3 du Code judiciaire.

4.

Audition de l'enfant

La cour n'a pas organisé d'entretien avec l'enfant, qui se trouve en Belgique, une audition étant jugée inappropriée en raison de son jeune âge et de son degré de maturité et en raison des investigations ordonnées ci-après.

5.

Mise en continuation et investigations

La cour observe que les attitudes et procédures adoptées par les parties, malgré leurs honorables tentatives de règlement amiable provisoires, les empêchent et singulièrement empêchent les autorités judiciaires de se pencher pleinement sur la situation d'D.A.. La cour souhaite pour ce faire disposer d'éléments suffisants au sujet de l'enfant, des milieux dans lesquels il évolue, et de ses besoins . Elle fera procéder aux investigations précisées ci-après, en application de l'article 1256 *ter*/6 du Code judiciaire.

En ce qui concerne le milieu paternel, il convient de demander au Procureur général de procéder à une enquête de police, en vue de recueillir des informations quant aux conditions matérielles de l'accueil de l'enfant (dont Madame E.F. écrit que le père vit en réalité chez sa sœur), quant au mode de vie de son père (moral, social éducatif), quant à ses occupations,

³ Ce d'autant plus qu'à l'audience du 4 décembre 2015, la cour ne disposait pas encore du dossier de première instance et qu'à l'audience du 11 décembre 2015, Madame E.F. a justifié être invitée à une formation obligatoire.

quant à la manière dont il s'investit pour l'enfant, quant à la nature du lien existant entre l'enfant et son père, quant à la scolarité de l'enfant.

Monsieur D.A sera également entendu par le service de police au sujet de l'hébergement de l'enfant chez sa mère.

Il sera demandé au Procureur général de compléter ces renseignements des antécédents judiciaires et fiches « REL » des deux parents sur les territoires belge et français.

En ce qui concerne le milieu maternel, dès lors que celui-ci se situe en France, la cour fait application de l'article 4 du règlement européen (CE) 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine d'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Le guide pratique pour l'application de ce règlement indique que « *L'objectif principal du règlement est de faire en sorte qu'une demande visant à faire procéder à un acte d'instruction soit exécutée rapidement. Pour qu'une procédure judiciaire en matière civile ou commerciale soit utile, il faut que la transmission et le traitement des demandes visant à faire procéder à un acte d'instruction se fassent de manière directe et par les moyens les plus rapides entre les juridictions des États membres.* »

Il convient de demander à la juridiction compétente à Orléans de confier à l'enquêteur social la mission de vérifier comme suit les conditions dans lesquelles l'enfant D.A., né le 2 septembre 2011 à Bruxelles⁴, est hébergé chez sa mère, Mme E.F. lorsqu'il se rend chez elle, [adresse] Orléans :

- quant aux conditions matérielles de l'accueil de l'enfant (dont Monsieur D.M. écrit que la mère vit en réalité chez ses parents),
- quant au mode de vie de sa mère(moral, social éducatif),
- quant à ses occupations,
- quant à la manière dont elle s'investit pour l'enfant,
- quant à la nature du lien existant entre l'enfant et sa mère.

L'enquêteur social sera chargé

- d'entendre la mère,
- éventuellement d'entendre le père, si faire se peut, ou à tout le moins confronter la position du père avec la version de la mère,
- ainsi que toute personne dont l'audition pourrait se révéler utile, telle que l'école ou la crèche qui aurait été fréquentée par l'enfant.

Il sera invité à remettre un rapport écrit de ses constatations et des éléments d'appréciation concernant les modalités d'accueil de l'enfant au domicile de la mère.

Pour la réalisation de cette enquête sociale en France, la cour fait parvenir, par le biais du formulaire A, annexé au règlement européen (CE) 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001

⁴ En entendant toute personne que l'enquêteur estimera utile d'entendre.

relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine d'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, sa demande au juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'Orléans , 44 rue de la Bretonnerie, 45044 ORLEANS CEDEX 01, tel : +33 2 38 74 57 34 ou +33 2 38 74 57 53 (matin) Fax : +33 2 38 74 53 56.

Il est réservé à statuer sur le surplus.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Madame [...], avocat général, en son avis oral,

Reçoit les appels et la demande nouvelle,

Dit n'y avoir lieu à décréter le désistement de Madame E.F. de l'acte d'appel, de l'instance ou de l'action mue devant la cour.

Donne acte aux parties de leur accord ; homologue cet accord,
En conséquence,

Dit que le droit d'hébergement provisoire de Madame E.F. à l'égard de l'enfant commun D.A. né le 2 septembre 2011 s'exercera durant les vacances de Pâques, du samedi 26 mars 2016 à 14 heures jusqu'au samedi 8 avril 2016 à 14 heures.

Dit que Monsieur D.M. s'engage à amener l'enfant à Madame E.F. le 26 mars 2016 devant le commissariat de police central d'Orléans, 63 rue du Faubourg Saint Jean à 45 043 Orléans (France).

Dit que Madame E.F. ramènera l'enfant à Monsieur D.M. le 8 avril 2016 au commissariat de police de Molenbeek-Saint-Jean, rue du comte de Flandre à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

Condamne au besoin les parties au respect des termes de cet accord.

Invite Monsieur le Procureur général à faire procéder à une enquête de police dans le milieu paternel, 1080 Bruxelles [adresse] en vue de recueillir des informations quant aux conditions matérielles de l'accueil de l'enfant (dont Madame E.F. écrit que le père vit en réalité chez sa sœur), quant au mode de vie de son père (moral, social éducatif), quant à ses occupations, quant à la manière dont il s'investit pour l'enfant, quant à la nature du lien existant entre l'enfant et son père, quant à la scolarité de l'enfant, et d'auditionner celui-ci au sujet de l'hébergement de l'enfant chez sa mère.

Invite Monsieur le Procureur général à joindre au dossier les antécédents judiciaires et fiches « REL » des deux parents sur les territoires belge et français.

Charge le greffe civil de la cour d'appel d'envoyer par fax et par voie postale, au :
Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'Orléans , 44 rue de la Bretonnerie, 45044 ORLEANS CEDEX 01, tel : +33 2 38 74 57 34 ou +33 2 38 74 57 53 (matin)
Fax : +33 2 38 74 53 56, le présent arrêt et le formulaire A ci-annexé, contenant la demande de procéder à une enquête sociale dans le milieu maternel, conformément à l'article 4 du règlement européen (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine d'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ;

Invite cette juridiction d'adresser à la cour un accusé de réception dans les 7 jours de la réception de la présente demande, conformément à l'article 7.1 du règlement,

Compte tenu du caractère transfrontière du présent litige, joint un certificat conformément à l'article 41 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.*

Réserve pour le surplus, ainsi que les dépens.

Fixe la cause à l'audience du **17 juin 2016 à 10 heures 00 pour 60 minutes de plaidoiries.**

Ordonne aux parties de comparaître en personne à cette audience, en application de l'article 1253 ter/3, §1^{er} al.2 et 3 du Code judiciaire.

* * * * *

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la 41^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles **le 18 mars 2016**

Où étaient présents :

,
juge d'appel de la famille ff.,
greffier

* * * * *

ANNEXE III

CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 41, PARAGRAPHE 1, CONCERNANT LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE DROIT DE VISITE(1)

1. État membre d'origine

Belgique

2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat

2.1. Nom

Cour d'Appel de Bruxelles

2.2. Adresse

Palais de Justice Place Poelaert 1000 Bruxelles

2.3. Téléphone/Télécopie/Adresse électronique

0032-2-508-68-04

3. Titulaires d'un droit de visite

3.1. Nom, prénoms

E.F.

3.2. Adresse

[...],

3.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)

[jj/mm/aaaa] à [ville-France],

4. Titulaires de la responsabilité parentale autres que ceux mentionnés au point 3 (3)

4.1.

4.1.1. Nom, prénoms

D.M.

4.1.2. Adresse

[...],

4.1.3 Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)

[jj/mm/aaaa] à [ville – Belgique]

4.2. •

4.2.1. Nom, prénoms

/

4.2.2. Adresse

/

4.2.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)

/

4.3. Autres |~J

4.3.1. Nom, prénoms

/

4.3.2. Adresse

/

4.3.3. Date et lieu de naissance (si ces données sont disponibles)

/

5. Juridiction ayant rendu la décision

5.1. Nom de la juridiction

Cour d'Appel de Bruxelles

5.2. Situation de la juridiction

Palais de Justice Place Poelaert 1000 Bruxelles

6. Décision

6.1. Date

18/03/2016

6.2. Numéro de référence

7. Enfants concernés par la décision(4)

7.1. Nom, prénoms et date de naissance

- D.A., né le 2 septembre 2011.

7.2. Nom, prénoms et date de naissance

(1) Règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000.

(2) En cas de garde conjointe, la personne mentionnée au point 3 peut également être mentionnée au point 4.

(3) Cocher la case correspondante à la personne à l'égard de laquelle le jugement devrait être mis à exécution.

(4) Si le certificat concerne plus de quatre enfants, utiliser un deuxième formulaire.

1/2 Généré par le portail e-Justice européen

[/]

7.3. Nom, prénoms et date de naissance

/

7.4. Nom, prénoms et date de naissance

8. La décision est-elle exécutoire dans l'État membre d'origine?

8.1. Oui

8.2.

9. En cas de procédure par défaut, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que cette personne a pu pourvoir à sa défense, ou, s'il a été signifié ou notifié sans le respect de ces conditions, il est établi qu'elle a accepté la décision de manière non équivoque

10. Toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues : oui

11. Les enfants ont eu la possibilité d'être entendus, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à leur âge ou à leur degré

de maturité

12. Modalités d'exercice du droit de visite (si et dans la mesure où ces précisions figurent dans la décision)

12.1. Date, heure

12.1.1. Début

durant les vacances de Pâques, du samedi 26 mars 2016 à 14 heures

12.1.2. Fin

jusqu'au samedi 8 avril 2016 à 14 heures.

12.2. Lieu

chez Madame E.F.

12.3. Obligations particulières du titulaire de la responsabilité parentale

Monsieur D.M. amène l'enfant à Madame E.F. devant le commissariat de police à 63 rue du Faubourg Saint Jean à 45 043 Orléans

12.4. Obligations particulières du bénéficiaire du droit de visite

Madame E.F. ramène l'enfant à Monsieur D.M. devant le commissariat de police à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue du comte de Flandre.

12.5. Restrictions éventuelles attachées à l'exercice du droit de visite

/

13. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire

pas connu.

Fait à Bruxelles , le 18 mars 2016

Signature et/ou cachet

Le Juge d'appel de la famille ff.

(1) Règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000.

(2) En cas de garde conjointe, la personne mentionnée au point 3 peut également être mentionnée au point 4.

(3) Cocher la case correspondante à la personne à l'égard de laquelle le jugement devrait être mis à exécution.

(4) Si le certificat concerne plus de quatre enfants, utiliser un deuxième formulaire.

FORMULAIRE A

Demande de procéder à un acte d'instruction l'article 4 du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1)]

1. Référence de la juridiction requérante:

2015/F A/619

2. Référence de la juridiction requise;

dernière référence connue mais classée RG 14/00600

3. Juridiction requérante:

3.1. Nom:

Cour d'Appel de Bruxelles-Chambre de la famille

3.2. Adresse:

3.2.1. Numéro et rue/boîte postale:

Palais de justice Place Poelaert

3.2.2. Code postal et lieu:

1000 Bruxelles

3.2.3. Pays:

Belgique

3.3. Téléphone:

00 32 2 508 60 22

3.4. Télécopieur:

00 32 2 508 65 90

3.5. Courrier électronique:

[...]

4. Juridiction requise:

4.1. Nom:

Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'Orléans,

4.2. Adresse:

4.2.1. Numéro et rue/boîte postale:

44 rue de la Bretonnerie

4.2.2. Code postal et lieu:

45044 ORLEANS CEDEX 01

4.2.3. Pays:

France

4.3. Téléphone:

[...]

4.4. Télécopieur:

[...]

4.5. Courrier électronique:

5. Requérant/demandeur dans l'instance:

5.1. Nom:

E.F.

5.2. Adresse:

5.2.1. Numéro et rue/boîte postale:

rue du Grand Villers 40,

5.2.2. Code postal et lieu:

45 000 Orléans (France) ou 45 001?

5.2.3. Pays:

France

5.3. Téléphone:

5.4. Télécopieur:

5.5. Courrier électronique:

[...]

6. Représentants du requérant/demandeur:

6.1. Nom:

Maître [nom]

6.2. Adresse:

6.2.1. Numéro et rue/boîte postale:

Rue [...]

6.2.2. Code postal et lieu:

1000 Bruxelles

6.2.3. Pays:

Belgique

6.3. Téléphone:

6.4. Télécopieur:

6.5. Courrier électronique:

7. Défendeur dans l'instance:

7.1. Nom:

D.M.

7.2. Adresse:

7.2.1. Numéro et rue/boîte postale:

[adresse]

7.2.2. Code postal et lieu:

1080 Bruxelles

7.2.3. Pays:

Belgique

7.3. Téléphone:

/

7.4. Télécopieur:

/

7.5. Courrier électronique:

[...]

8. Représentants du défendeur:

8.1. Nom:

Maître [nom]

8.2. Adresse:

8.2.1. Numéro et rue/boîte postale:

8.2.2. Code postal et lieu:

8.2.3. Pays:

Belgique

8.3. Téléphone:

/

8.4. Télécopieur:

/

8.5. Courrier électronique:

9. Présence et participation des parties:

9.1. Les parties et, le cas échéant, leurs représentants seront présents à l'instruction : Non

9.2. La participation des parties et, le cas échéant, de leurs représentants est requise : OUI

10. Présence et participation des représentants de la juridiction requérante:

10.1. Les représentants seront présents à l'instruction : NON

10.2. La participation des représentants est requise : NON

10.2.1. Nom:

10.2.2. Dénomination:

10.2.3. Fonction:

10.2.4. Mission:

11. Nature et objet de l'instance et exposé sommaire des faits (éventuellement, en annexe):

voir arrêt auquel ce formulaire est annexé

12. Acte d'instruction à exécuter:

12.1. Description de l'acte d'instruction à exécuter (éventuellement, en annexe):

vérifier comme indiqué dans l'arrêt les conditions dans lesquelles l'enfant D.A. né le 2 septembre 2011 à Bruxelles.

12.2. Audition de témoins:

12.2.1. Nom et prénom:

Dernière école fréquentée par l'enfant et toute personne que l'enquêteur estimera utile d'entendre.

12.2.2. Adresse:

/

12.2.3. Téléphone:

/

12.2.4. Télécopieur:

/

12.2.5. Courrier électronique:

/

12.2.6. Questions à poser aux témoins ou faits sur lesquels ils doivent être entendus
(éventuellement, en annexe):

/

12.2.7. Droit de refus de témoigner prévu par la législation de l'Etat membre dont relève la
juridiction requérante
(éventuellement, en annexe:

/

12.2.8. Je vous prie de recevoir la déposition:

12.2.8.1. Sous serment : NON

12.2.8.2. Avec déclaration sur l'honneur : NON

12.2.9. Toute autre information jugée nécessaire par la juridiction requérante
(éventuellement, en annexe):

12.3. Autre acte d'instruction:

12.3.1. Documents à examiner et description de l'acte d'instruction demandé
(éventuellement, en annexe):

12.3.2. Objets à examiner et description de l'acte d'instruction demandé (éventuellement,
en annexe):

13. Je vous prie de bien vouloir exécuter la demande

13.1. Selon une forme spéciale (article 10, paragraphe 3) prévue par le droit de l'Etat
membre dont relève la juridiction
requérante et/ou en recourant aux technologies de la communication (article 10,
paragraphe 4) décrits en annexe:
pas d'objection à l'audition par vid2o-conférence.

13.2. Les informations ci-après sont nécessaires pour en permettre l'application:
voir arrêt auquel ce formulaire est annexé.

Fait à:
Bruxelles ,
Le 18 mars 2016

Avis de transmission de la demande

L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif
à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des
preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

14. La demande ne relève pas de la compétence de la juridiction visée au point 4 et a été
transmise à:

14.1. Nom de la juridiction compétente:

14.2. Adresse:

14.2.1. Numéro et rue/boîte postale:

14.2.2. Code postal et lieu:

14.2.3. Pays:

14.3. Téléphone:

14.4. Télécopieur:

14.5. Courrier électronique:

Fait à

Le